

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS DU STADE NOUSTE CAMP

Dans le cadre de sa compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a édifié sous sa propre maîtrise d'ouvrage le Stade du Noust Camp, situé 8 Boulevard de l'Aviation à Bizanos.

Ce stade, dédié à la pratique du football, est mis à disposition de la SAS Pau FC FOOTBALL CLUB, club de football résident évoluant en ligue 2, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public signée le 27 septembre 2021.

Par délibération du 26 septembre 2024, l'assemblée délibérante de la CAPBP a approuvé l'attribution à la SAS Pau FC FOOTBALL CLUB d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels d'une durée de 40 ans à compter de sa notification, portant sur la parcelle cadastrée AB 306 de 1 613 m² située à Bizanos dans l'enceinte du stade de foot Noust Camp, pour la réalisation d'une opération d'intérêt général portant sur le développement de l'activité du club sportif et la construction d'une nouvelle tribune.

Aux termes de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), lorsqu'un titre d'occupation permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque l'organisation de la procédure de sélection préalable s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée (article L.2122-1-3 du CG3P).

Compte tenu de la mise à disposition à titre principal et permanent du stade Noust Camp à la SAS Pau FC FOOTBALL CLUB dans le cadre de la convention d'occupation précitée du 27 septembre 2021, et que le projet de construction de la nouvelle tribune est intégralement compris dans l'enceinte dudit stade, avec lequel il constituera un seul et unique équipement recevant du public, l'organisation d'une procédure de sélection préalable à l'attribution à la SAS Pau FC FOOTBALL CLUB de l'autorisation d'occupation constitutive de droits réels n'est pas justifiée.